

Arrêt

n° 148 548 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. VAN VYVE loco Me F. BECKERS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes né en 1972 à Bwira Ngororero. Vous êtes marié et avez deux enfants, toujours au Rwanda. Jusqu'à votre départ du pays, vous exerciez la profession de préfet des études.

En 1990, vous rejoignez le MRND (Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement) en tant que simple membre.

En 1995, vous êtes emprisonné. Vous restez en détention jusqu'en 1999.

En 2008, alors que vous vous présentez pour l'élection au niveau du secteur de Ngororero pour représenter le district de Ngira, [F.T] et [O.B], représentants des élections au niveau de secteur, vous obligent à retirer votre candidature au motif que les personnes ayant fait de la prison ne peuvent être candidates aux élections.

A partir de 2008 également, vous recevez des menaces de la part de [R], [R], [B] et [P]. Vous êtes traité d'Interahamwe, de criminel et on menace de vous renvoyer en prison.

En janvier 2010, deux militaires et trois local defense viennent vous reprendre une vache donnée par le gouvernement dans le cadre d'un programme d'aide à l'élevage.

Voyant également que certains de vos voisins sont réemprisonnés, alors qu'ils avaient été libérés en même temps que vous, vous décidez de quitter le Rwanda et faites une demande de passeport et de visa.

Suite à l'obtention de ces derniers, vous prenez un avion le 13 novembre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous vous rendez directement en Autriche dans le cadre d'une conférence. Vous revenez en Belgique le 15 novembre 2011 et introduisez votre demande d'asile le 17 novembre 2010. Dans ce cadre, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 25 novembre 2010.

Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 21 octobre 2011, laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 27 janvier 2012 (arrêt n° 74 057).

Le 28 février 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous versez une convocation, une assignation à comparaître, un document de vote, un e-mail, un article de revue, un bordereau d'envoi postal et une enveloppe.

Le 20 août 2012, le Commissariat général rend une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Suite à l'arrêt n°225 312 du 4 novembre 2013 du Conseil d'Etat, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général le 26 mai 2014 dans son arrêt 124 694 afin que soient analysées l'interview de vous postée sur Youtube et la convocation du 2 octobre 2013 que vous déposez.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 74057 du 27 janvier 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous aviez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le

Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi vous déposez un document original (un bulletin de vote) et déclarez qu'il s'agit d'un bulletin de vote qui concerne l'élection à laquelle vous deviez participer et que les autorités vous ont obligé d'aller dire à la population qu'elle ne devait pas voter pour vous. Vous poursuivez en précisant qu'après le vote de la population, les bulletins de vote en votre faveur ont été jetés et que vous vous êtes ménagé un exemplaire – celui que vous déposez- (CG, p. 3). Vous indiquez dès lors que l'élection s'est effectivement tenue, comme le démontre le bulletin que vous versez au dossier.

*Vos déclarations tenues dans le cadre de votre première demande d'asile divergent totalement, puisqu'à l'appui de celle-ci, vous affirmez avoir été contraint de retirer votre candidature à cette élection dès lors que vous aviez purgé une peine de prison. Le CGRA avait précisément motivé sur ce point en expliquant que cela ne constituait nullement une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Il suffit par ailleurs de lire la requête de votre Conseil (le même que dans le cadre de la présente procédure) dans le cadre de votre première demande (Cf. requête, p. 3) dans laquelle il indique précisément que vous avez dû immédiatement retirer votre candidature **avant** l'élection.*

La crédibilité de vos propos eu égard à cet évènement est par conséquent anéantie.

Ensuite, vous versez une convocation vous concernant émanant du « Parquet Général Grande Instance de Rubavu » datant du 22 mars 2012 et vous convoquant en date du 21 mai 2012. Il échet tout d'abord de constater que celle-ci vous est adressée seize mois après votre départ du Rwanda (que vous avez quitté légalement), ce qui est totalement invraisemblable. Le CGRA ne peut pas comprendre pourquoi vos autorités attendraient un tel délai pour vous convoquer après votre départ du pays. Par ailleurs, celle-ci est vierge de toute indication relative aux motifs pour lesquels vous êtes convoqué par ledit Parquet. Dans ces conditions, à supposer les faits établis (quod non), ce document ne peut à lui seul rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une une crainte fondée de persécution ou les atteintes graves au sens précité.

Vous déposez également une « assignation du greffier assignant à comparaître une partie absente en matières civiles, commerciales, sociales et administratives » délivrée par le Tribunal de base de Gatumba datant du 24 février 2012 et vous convoquant en date du 3 octobre 2012. Il échet tout d'abord de constater que ce tribunal siégeant en matières civiles, commerciales, sociales et administratives instruit à votre charge un litige portant sur « Le fait d'avoir mangé des vaches qu'il avait pillées pendant le génocide et le fait d'avoir commis le génocide », ce qui est à nouveau totalement invraisemblable dès lors que de telles accusations ressortissent de toute évidence du champ pénal. Ensuite, il échet de relever que celle-ci vous est adressée quinze mois après votre départ du Rwanda (que vous avez quitté légalement). Par ailleurs, interrogé à propos de la personne à laquelle vous êtes de la sorte assigné (CG p. 3), vous indiquez avoir appris via votre soeur que celle-ci habite à Ndaro mais cependant ne l'avoir jamais rencontrée de votre existence ni été en contact avec elle à aucun moment. Interrogé alors sur le fait de savoir qui vous en voudrait de la sorte jusqu'à inventer des accusations fictives à votre encontre (CG p. 3), vous déclarez ne pouvoir citer personne en particulier mais que le programme du FPR est d'emprisonner et brimer les hutus, explication qui ne convainc pas le Commissariat, ce d'autant plus que même à supposer les faits établis (quod non), vous avez quitté le pays légalement avec l'aval de vos autorités.

S'agissant de l'e-mail de votre soeur dans lequel celle-ci vous informe de son étonnement et de celui de votre tante face à la convocation du parquet précité vous concernant (CG p. 3-4), celui-ci ne peut rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une une crainte fondée de persécution ou les atteintes graves au sens précité, dès lors qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée, dont la sincérité et la fiabilité ne peuvent être vérifiées.

Pour ce qui est de l'article tiré de la revue « Cahiers d'études africaines » intitulé « Les formes historiques de la dépendance personnelle dans l'Etat rwandais » publié en 1974 et qui traite notamment du don de bétail au Rwanda au 19ème siècle, celui-ci est sans lien avec les faits à la base de votre requête.

Les bordereaux d'envoi postal et l'enveloppe que vous déposez permettent d'établir que des courriers vous ont été adressés.

Au sujet de l'interview de vous postée sur Youtube, le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'avez fourni aucun document reprenant les propos que vous tenez dans cette interview ou une quelconque traduction de ces propos. Or, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007). Par conséquent, la retranscription intégrale d'un entretien d'environ quarante minutes, a fortiori en kinyarwanda, représentant une charge déraisonnable pour le Commissariat général, l'analyse des déclarations tenues dans cette interview se base sur un article de presse reprenant vos propos de manière circonstanciée. Le Commissariat général estime cependant que cette interview ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. Soulignons d'emblée que plusieurs éléments jettent un sérieux doute sur la sincérité de votre démarche. En effet, il apparaît que cette vidéo a été publiée sur internet le 23 février 2014, soit plus de trois ans après votre arrivée en Belgique et après deux décisions négatives du Commissariat général, dont la première a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

Le Commissariat général constate également que vous n'avez jamais fait, lors de vos deux auditions, allusion aux faits que vous invoquez lors de cette interview. Au contraire, interrogé à de nombreuses reprises concernant les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises s'en seraient pris à vous, vous parlez d'une manière générale de persécutions à l'égard des Hutus dans leur ensemble et ne mentionnez nullement avoir été témoin d'exécutions commises par ces mêmes autorités (rapport d'audition du 20 septembre 2011, p. 19 et 23 et rapport d'audition du 2 août 2012, p. 2, 3 et 4). A cet égard, il est peu vraisemblable que des membres des autorités rwandaises aient commis des centaines d'assassinats au vu et au su de nombreux détenus à la prison de Gisenyi, s'exposant de la sorte à des dénonciations ou des risques de mutineries. En outre, il y a lieu de constater que vous avez déclaré lors deux demandes d'asile avoir voulu vous engager en politique en faveur du FPR, en portant votre candidature au niveau du secteur. Partant, les propos que vous tenez dans cette interview n'emportent nullement la conviction du Commissariat général. A l'inverse, selon toute vraisemblance, ils ont manifestement été créés pour les besoins de la cause.

Concernant la portée et la diffusion de cette interview, le Commissariat général note qu'il est de notoriété publique que les informations disponibles sur le réseau internet sont diffusées mondialement, excepté dans certains pays restreignant la liberté d'information tels que la Chine, Cuba, l'Iran ou la Corée du Nord. Néanmoins, cette constatation ne permet nullement de démontrer que les autorités rwandaises ont pris connaissance de cet entretien. Tout d'abord, bien qu'elle ait été postée il y a plusieurs mois, vous n'apportez aucun élément objectif démontrant que vos autorités ont été informées de l'existence de cette interview ou qu'un lien entre cette interview et vous a été fait. De plus, le nombre de visionnages dont fait état la page Youtube de cette vidéo n'est nullement indicatif. En effet, les visionnages sont anonymes et peuvent avoir été effectués par une seule et même personne. En outre, il est possible pour quelques euros d'acheter des « vues » (voir informations, farde bleue bis). Pour le surplus, à supposer que les autorités rwandaises aient eu connaissance de cette interview et l'aient reliée à votre personne, rien ne permet de penser, au vu de votre faible profil politique que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place et vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées développées. Vous n'êtes en aucun cas un leader d'opinion ou une personne influente dans la société rwandaise. Partant, le Commissariat général considère que cette vidéo ne démontre nullement l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

La convocation datée du 2 octobre 2013 ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi, cette convocation est une copie, mettant de la sorte, le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. Ensuite, cette pièce ne présente aucun motif. Dès lors, le Commissariat général ne peut vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs invoqués. Par ailleurs, notons qu'aucune disposition légale n'est indiquée sur ce document, ce qui jette un sérieux doute quant à son authenticité.

Enfin, le fait que la qualité de réfugié ait été reconnue en son temps (il y a 16 ans) à votre frère [K.L.] (CG 94/19512) et à son épouse [N.M.V] (CG 94/19512B) est sans incidence sur l'appréciation de votre

présente demande lors que la leur est sans lien avec la vôtre et que l'examen d'une demande d'asile se fait sur base individuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il échel de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes née le 29 septembre 1975 à Bwira Ngogorero. Vous êtes mariée depuis le 10 janvier 2002 et avez deux enfants, tous deux au Rwanda. Jusqu'en 2008, vous exercez la profession d'infirmière.

Lors de son retour d'exil au Rwanda en 1995, votre mari est emprisonné. Il reste en détention jusqu'en 1999.

En 2008, alors que votre mari se présente pour l'élection au niveau du secteur de Ngororero pour représenter le district de Ngira, [F.T] et [O.B], représentants des élections au niveau de secteur, l'obligent à retirer sa candidature au motif que les personnes ayant fait de la prison ne peuvent être candidates aux élections.

A partir de 2008 également, votre mari reçoit des menaces de la part de [R], [R], [B] et [P]. Il est traité d'Interahamwe, de criminel et il est menacé d'être renvoyé en prison.

En janvier 2010, deux militaires et trois local defense viennent vous reprendre une vache donnée par le gouvernement dans le cadre d'un programme d'aide à l'élevage.

Voyant également que certains de vos voisins sont réemprisonnés, alors qu'ils avaient été libérés en même temps que votre mari, ce dernier décide de quitter le Rwanda et fait une demande de passeport et de visa.

Suite à l'obtention de ces documents, vous prenez un avion le 13 novembre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous vous rendez directement en Autriche dans le cadre d'une conférence. Vous revenez en Belgique le 15 novembre 2011 et introduisez votre demande d'asile le 17 novembre 2010. Dans ce cadre, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 22 novembre 2010.

Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 21 octobre 2011, laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 27 janvier 2012 (arrêt n° 74 057).

Le 28 février 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous versez une copie de votre passeport (déjà versée à l'appui de votre première demande d'asile) et déclarez lier votre demande à celle de votre époux.

Le 20 août 2012, le Commissariat général rend une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Suite à larrêt n°225 312 du Conseil d'Etat, cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 mai 2014 dans son arrêt 124 694 afin que l'interview de votre mari postée sur Youtube soit analysée. Votre demande étant liée à celle de votre mari, le Conseil annule également la décision du Commissariat général vous concernant.

A. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 74057 du 27 janvier 2012, le Conseil a joint vos deux recours et a rejeté vos requêtes en estimant que les faits invoqués par votre mari et vous mêmes (les mêmes faits) n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

En l'espèce, vous versez une copie de votre passeport, laquelle tend à prouver votre identité et votre nationalité.

Enfin, il convient de relever que la deuxième demande d'asile de votre mari a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (cf. Décision versée au dossier administratif). Dès lors que vous liez entièrement votre requête à la sienne, il en va de même en ce qui la concerne.

Le Commissariat général motive sa décision de refus à l'encontre de la deuxième demande d'asile de votre époux comme suit:

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes né en 1972 à Bwira Ngororero. Vous êtes marié et avez deux enfants, toujours au Rwanda. Jusqu'à votre départ du pays, vous exerciez la profession de préfet des études.

En 1990, vous rejoignez le MRND (Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement) en tant que simple membre.

En 1995, vous êtes emprisonné. Vous restez en détention jusqu'en 1999.

En 2008, alors que vous vous présentez pour l'élection au niveau du secteur de Ngororero pour représenter le district de Ngira, [F.T] et [O.B], représentants des élections au niveau de secteur, vous obligent à retirer votre candidature au motif que les personnes ayant fait de la prison ne peuvent être candidates aux élections.

A partir de 2008 également, vous recevez des menaces de la part de [R.], [R.], [B.] et [P.]. Vous êtes traité d'Interahamwe, de criminel et on menace de vous renvoyer en prison.

En janvier 2010, deux militaires et trois local defense viennent vous reprendre une vache donnée par le gouvernement dans le cadre d'un programme d'aide à l'élevage.

Voyant également que certains de vos voisins sont réemprisonnés, alors qu'ils avaient été libérés en même temps que vous, vous décidez de quitter le Rwanda et faites une demande de passeport et de visa.

Suite à l'obtention de ces derniers, vous prenez un avion le 13 novembre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous vous rendez directement en Autriche dans le cadre d'une conférence. Vous revenez en Belgique le 15 novembre 2011 et introduisez votre demande d'asile le 17 novembre 2010. Dans ce cadre, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 25 novembre 2010.

Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 21 octobre 2011, laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 27 janvier 2012 (arrêt n° 74 057).

Le 28 février 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous versez une convocation, une assignation à comparaître, un document de vote, un e-mail, un article de revue, un bordereau d'envoi postal et une enveloppe.

Le 20 août 2012, le Commissariat général rend une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Suite à l'arrêt n° 225 312 du 4 novembre 2013 du Conseil d'Etat, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général le 26 mai 2014 dans son arrêt 124 694 afin que soient analysées l'interview de vous postée sur Youtube et la convocation du 2 octobre 2013 que vous déposez.

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 74057 du 27 janvier 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous aviez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi vous déposez un document original (un bulletin de vote) et déclarez qu'il s'agit d'un bulletin de vote qui concerne l'élection à laquelle vous deviez participer et que les autorités vous ont obligé d'aller dire à la population qu'elle ne devait pas voter pour vous. Vous poursuivez en précisant qu'après le vote de la population, les bulletins de vote en votre faveur ont été jetés et que vous vous êtes ménagé un exemplaire – celui que vous déposez- (CG, p. 3). Vous indiquez dès lors que l'élection s'est effectivement tenue, comme le démontre le bulletin que vous versez au dossier. Vos déclarations tenues dans le cadre de votre première demande d'asile divergent totalement, puisqu'à l'appui de celle-ci, vous affirmiez avoir été contraint de retirer votre candidature à cette élection dès lors que vous aviez purgé une peine de prison. Le CGRA avait précisément motivé sur ce point en expliquant que cela ne constituait nullement une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Il suffit par ailleurs de lire la requête de votre Conseil (le même que dans le cadre de la présente procédure) dans

*le cadre de votre première demande (Cf. requête, p. 3) dans laquelle il indique précisément que vous avez dû immédiatement retirer votre candidature **avant** l'élection.*

La crédibilité de vos propos eu égard à cet évènement est par conséquent anéantie.

Ensuite, vous versez une convocation vous concernant émanant du « Parquet Général Grande Instance de Rubavu » datant du 22 mars 2012 et vous convoquant en date du 21 mai 2012. Il échet tout d'abord de constater que celle-ci vous est adressée seize mois après votre départ du Rwanda (que vous avez quitté légalement), ce qui est totalement invraisemblable. Le CGRA ne peut pas comprendre pourquoi vos autorités attendraient un tel délai pour vous convoquer après votre départ du pays. Par ailleurs, celle-ci est vierge de toute indication relative aux motifs pour lesquels vous êtes convoqué par ledit Parquet. Dans ces conditions, à supposer les faits établis (quod non), ce document ne peut à lui seul rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une une crainte fondée de persécution ou les atteintes graves au sens précité.

Vous déposez également une « assignation du greffier assignant à comparaître une partie absente en matières civiles, commerciales, sociales et administratives » délivrée par le Tribunal de base de Gatumba datant du 24 février 2012 et vous convoquant en date du 3 octobre 2012. Il échet tout d'abord de constater que ce tribunal siégeant en matières civiles, commerciales, sociales et administratives instruit à votre charge un litige portant sur « Le fait d'avoir mangé des vaches qu'il avait pillées pendant le génocide et le fait d'avoir commis le génocide », ce qui est à nouveau totalement invraisemblable dès lors que de telles accusations ressortissent de toute évidence du champ pénal. Ensuite, il échet de relever que celle-ci vous est adressée quinze mois après votre départ du Rwanda (que vous avez quitté légalement). Par ailleurs, interrogé à propos de la personne à la requête de laquelle vous êtes de la sorte assigné (CG p. 3), vous indiquez avoir appris via votre sœur que celle-ci habite à Ndaro mais cependant ne l'avoir jamais rencontrée de votre existence ni été en contact avec elle à aucun moment. Interrogé alors sur le fait de savoir qui vous en voudrait de la sorte jusqu'à inventer des accusations fictives à votre encontre (CG p. 3), vous déclarez ne pouvoir citer personne en particulier mais que le programme du FPR est d'emprisonner et brimer les hutus, explication qui ne convainc pas le Commissariat, ce d'autant plus que même à supposer les faits établis (quod non), vous avez quitté le pays légalement avec l'aval de vos autorités.

S'agissant de l'e-mail de votre sœur dans lequel celle-ci vous informe de son étonnement et de celui de votre tante face à la convocation du parquet précité vous concernant (CG p. 3-4), celui-ci ne peut rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une une crainte fondée de persécution ou les atteintes graves au sens précité, dès lors qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée, dont la sincérité et la fiabilité ne peuvent être vérifiées.

Pour ce qui est de l'article tiré de la revue « Cahiers d'études africaines » intitulé « Les formes historiques de la dépendance personnelle dans l'Etat rwandais » publié en 1974 et qui traite notamment du don de bétail au Rwanda au 19ème siècle, celui-ci est sans lien avec les faits à la base de votre requête.

Les bordereaux d'envoi postal et l'enveloppe que vous déposez permettent d'établir que des courriers vous ont été adressés.

Au sujet de l'interview de vous postée sur Youtube, le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'avez fourni aucun document reprenant les propos que vous tenez dans cette interview ou une quelconque traduction de ces propos. Or, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007). Par conséquent, la retranscription intégrale d'un entretien d'environ quarante minutes, a fortiori en kinyarwanda, représentant une charge déraisonnable pour le Commissariat général, l'analyse des déclarations tenues dans cette interview se base sur un article de presse reprenant vos propos de manière circonstanciée.

Le Commissariat général estime cependant que cette interview ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. Soulignons d'emblée que plusieurs éléments jettent un sérieux doute sur la sincérité de votre démarche. En effet, il apparaît que cette vidéo a été publiée sur internet le 23 février 2014, soit plus de trois ans après votre arrivée en Belgique et après deux décisions négatives du Commissariat général, dont la première a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Commissariat général constate également que vous n'avez jamais fait, lors de vos deux auditions, allusion aux faits que vous invoquez lors de cette interview. Au contraire, interrogé à de nombreuses reprises concernant les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises s'en seraient pris à vous, vous parlez d'une manière générale de persécutions à l'égard des Hutus dans leur ensemble et ne mentionnez nullement avoir été témoin d'exécutions commises par ces mêmes autorités (rapport d'audition du 20 septembre 2011, p. 19 et 23 et rapport d'audition du 2 août 2012, p. 2, 3 et 4). A cet égard, il est peu vraisemblable que des membres des autorités rwandaises aient commis des centaines d'assassinats au vu et au su de nombreux détenus à la prison de Gisenyi, s'exposant de la sorte à des dénonciations ou des risques de mutineries. En outre, il y a lieu de constater que vous avez déclaré lors deux demandes d'asile avoir voulu vous engager en politique en faveur du FPR, en portant votre candidature au niveau du secteur. Partant, les propos que vous tenez dans cette interview n'emportent nullement la conviction du Commissariat général. A l'inverse, selon toute vraisemblance, ils ont manifestement été créés pour les besoins de la cause.

Concernant la portée et la diffusion de cette interview, le Commissariat général note qu'il est de notoriété publique que les informations disponibles sur le réseau internet sont diffusées mondialement, excepté dans certains pays restreignant la liberté d'information tels que la Chine, Cuba, l'Iran ou la Corée du Nord. Néanmoins, cette constatation ne permet nullement de démontrer que les autorités rwandaises ont pris connaissance de cet entretien. Tout d'abord, bien qu'elle ait été postée il y a plusieurs mois, vous n'apportez aucun élément objectif démontrant que vos autorités ont été informées de l'existence de cette interview ou qu'un lien entre cette interview et vous a été fait. De plus, le nombre de visionnages dont fait état la page Youtube de cette vidéo n'est nullement indicatif. En effet, les visionnages sont anonymes et peuvent avoir été effectués par une seule et même personne. En outre, il est possible pour quelques euros d'acheter des « vues » (voir informations, farde bleue bis). Pour le surplus, à supposer que les autorités rwandaises aient eu connaissance de cette interview et l'aient reliée à votre personne, rien ne permet de penser, au vu de votre faible profil politique que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place et vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées développées. Vous n'êtes en aucun cas un leader d'opinion ou une personne influente dans la société rwandaise. Partant, le Commissariat général considère que cette vidéo ne démontre nullement l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

La convocation datée du 2 octobre 2013 ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi, cette convocation est une copie, mettant de la sorte, le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. Ensuite, cette pièce ne présente aucun motif. Dès lors, le Commissariat général ne peut vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs invoqués. Par ailleurs, notons qu'aucune disposition légale n'est indiquée sur ce document, ce qui jette un sérieux doute quant à son authenticité.

Enfin, le fait que la qualité de réfugié ait été reconnue en son temps (il y a 16 ans) à votre frère [K.L] (CG 94/19512) et à son épouse [N.M.V] (CG 94/19512B) est sans incidence sur l'appréciation de votre présente demande lors que la leur est sans lien avec la vôtre et que l'examen d'une demande d'asile se fait sur base individuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il échoue de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. » En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il échoue de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent

votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. A l'appui de leur requête, les parties requérantes invoquent un moyen unique tiré de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...), de la violation de la foi due aux actes et du principe de précaution, et enfin de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951*

3.2. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent l'octroi du statut de la protection subsidiaire. A titre « *plus subsidiaire encore* », elles demandent l'annulation des décisions pour mesures d'instruction complémentaires.

4. Pièces versées devant le Conseil

Les parties requérantes joignent à leur requête des pièces complémentaires, à savoir :

- La retranscription et la traduction en langue française de l'interview donnée par le requérant à la chaîne radio « Ikondera » ;
- Des photographies représentant le requérant lors d'un sit-in du parti d'opposition FDU devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles ;
- Un article de Human Rights Watch intitulé « Rwanda : vague de disparitions forcées » daté du 16 mai 2014 ;
- Un article intitulé « Rwanda : disparition de 46.000 personnes ; le silence est une sorte de complicité.

Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 24 avril 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), les parties requérantes transmettent au Conseil les nouveaux documents suivants :

- Une attestation émanant du 2^{ième} vice-président du parti FDU-Inkingi ;
- Un article intitulé « Rwanda : les FDU-Inkingi dénoncent l'assassinat de l'enseignant Niwungize Chaddrack par les autorités locales de Rutsiro » daté du 8 avril 2015 ;
- Un document intitulé « Rapport mondial 2015 : Rwanda » publié par Human Rights Watch.

5. Rétroactes des demandes

5.1. Les parties requérantes ont introduit une première demande d'asile en date du 17 novembre 2010. Le Commissaire général a pris deux décisions de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 19 octobre 2011. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé ces décisions par l'arrêt n° 74 057 du 27 janvier 2012.

5.2. Les parties requérantes ont ensuite introduit une seconde demande d'asile en date du 28 février 2012. Le Commissariat général a pris deux décisions de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 17 août 2012. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n°99 211 du 19 mars 2013.

5.3. Les parties requérantes ont introduit un recours en cassation administrative à l'encontre de cet arrêt devant le Conseil d'Etat. Celui-ci, par un arrêt n° 225.312 du 4 novembre 2013, a cassé l'arrêt précité n° 99.211 du 19 mars 2013 du Conseil pour le motif que les droits de la défense des parties n'avaient pas été respectés à propos de la prise en compte d'un document – en l'occurrence une convocation adressée au requérant le 4 décembre 2012 – que les parties requérantes avaient fait parvenir au Conseil après la clôture des débats.

5.4. Par l'arrêt n°124 694 du 26 mai 2014, le Conseil a annulé la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire datée du 17 août 2012 et ce, afin que le Commissaire général procède à une examen approfondi d'une interview donnée par le requérant et diffusée sur internet. Le Conseil souhaitait en effet être éclairé sur le contenu de cette interview, l'ampleur de sa diffusion sur internet, le nombre de fois qu'elle a été visionnée et les circonstances ayant entouré sa réalisation, en particulier quant au lien entre cette interview et les activités politiques entamées par le requérant en Belgique depuis juillet 2013 suite à son adhésion au FDU-Inkingi.

5.5. En date du 6 novembre 2014, sans réentendre le requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

6. L'examen du recours

6.1. En l'espèce, les parties requérantes fondent leur deuxième demande d'asile en partie sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de leur première demande d'asile. Pour rappel, à cet égard, elles invoquent que le premier requérant, après avoir été détenu une première fois entre 1995 et 1999, craint de l'être à nouveau en raison de fausses accusations portées à son encontre.

Parallèlement, elles invoquent également de nouveaux faits liés à l'adhésion du premier requérant au parti FDU-Inkingi depuis le mois de juillet 2013. Dans ce cadre, le premier requérant expose qu'il participe à plusieurs manifestations et qu'à l'occasion de l'une d'entre elle, il a été interviewé par un journaliste au sujet de sa détention et des exactions commises par le FPR à l'égard de certains détenus. Il précise que cette interview a été largement diffusée sur internet.

6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs. Concernant les faits déjà allégués précédemment dans le cadre de leur première demande d'asile, elle estime que les nouveaux documents et éléments qu'ils présentent à l'appui de leur deuxième demande d'asile ne permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent leur récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

Concernant les faits allégués pour la première fois à l'appui de la présente demande d'asile, elle estime, pour différentes raisons, qu'il ne suffisent pas pour conclure à l'existence, dans le chef du requérant et de son épouse, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Ainsi, s'agissant de l'interview accordée par le requérant et postée sur internet, la partie défenderesse constate qu'aucun document reprenant le contenu de cette interview ainsi que sa traduction n'ont été déposés au dossier administratif. Elle estime que la retranscription intégrale d'un entretien d'environ quarante minutes en kinyarwanda représente une charge de travail déraisonnable pour elle. Elle considère que plusieurs éléments jettent un doute sur la sincérité de la démarche du requérant, notamment le fait que cette interview a été publiée sur internet plus de trois ans après son arrivée en Belgique et après deux décisions négatives relatives à sa demande d'asile. De plus, elle relève qu'auparavant le requérant n'a jamais fait allusion aux faits qu'il invoque dans le cadre de cette interview, outre le fait qu'il avait déclaré avoir voulu s'engager en politique en faveur du FPR. Par ailleurs, elle considère qu'il n'est pas établi que les autorités rwandaises aient pris connaissance de cet entretien.

6.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.4. Le Conseil observe qu'à l'appui de leur deuxième demande d'asile, les parties requérantes invoquent pour la première fois de nouvelles craintes à l'égard de leurs autorités nationales en raison de l'engagement politique du requérant en faveur du parti d'opposition FDU en Belgique pour le compte duquel il affirme avoir participé à diverses manifestations et avoir publiquement dénoncé les exactions commises par le FPR à l'égard de certains détenus.

6.5. Aux termes de l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.6. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) déduit notamment de cette définition qu'« *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

6.7. En l'espèce, la question qui est en jeu est dès lors celle de savoir si les parties requérantes répondent à la définition de « réfugié sur place », ce qui implique de vérifier si les autorités rwandaises sont susceptibles d'avoir connaissance des activités politiques du requérant en Belgique et d'évaluer la manière dont ces activités pourraient être perçues par ces mêmes autorités.

6.8. Pour sa part, sur cette question spécifique, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation des décisions de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.9. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste ni la nationalité rwandaise du requérant, ni son appartenance au parti d'opposition FDU, ni son militantisme en faveur de ce parti. Pour sa part, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause ces éléments du dossier qui sont établis à suffisance par les déclarations et documents produits par le requérant. A cet égard, le Conseil note que le requérant a fourni une attestation signée par le 2^{ème} vice-président du parti FDU-Inkingi qui précise que le requérant participe régulièrement aux activités du parti comme les « sit-in », manifestations publiques et session de « fundraising ». L'auteur de cette attestation affirme par ailleurs que la seule appartenance du requérant à un parti d'opposition constitue une menace pour sa sécurité. Le requérant a également déposé plusieurs photographies où il apparaît participant à des manifestations, et a fourni la retranscription et la traduction complète d'une interview qu'il a accordée à la chaîne radio *Ikondera* et qui a été postée sur le site internet *Youtube* ainsi que sur plusieurs autres sites Internet.

6.10. Le Conseil rappelle que suite à un recours introduit contre les précédentes décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prises à l'encontre des parties requérantes, il avait prononcé, en date du 26 mai 2014, l'arrêt n°124 694 concluant à l'annulation des actes attaqués. Cet arrêt était notamment motivé comme suit :

« *En l'occurrence, un « examen approfondi des circonstances » nécessite avant tout de vérifier le contenu exact de cette interview. A cet égard, le Conseil souhaite obtenir la retranscription écrite de l'interview, le cas échéant en français. De même, il convient d'obtenir la confirmation de ce que cette interview a bien été médiatisée et publiée sur internet et de vérifier à quelle échelle elle a été diffusée. Le*

cas échéant, le Conseil souhaiterait être éclairé sur le nombre de fois qu'elle a été visionnée sur le site internet « Youtube ». Par ailleurs, il y a lieu d'interroger le requérant sur les circonstances concrètes dans lesquelles il a été amené à donner cette interview. A cet égard, le requérant évoque, dans sa note en réplique, être devenu membre du parti FDU et avoir participé à des manifestations à caractère politique en Belgique. Ainsi, le Conseil souhaiterait savoir si cette interview présente un lien quelconque avec les activités politiques du requérant en Belgique en faveur du FDU, s'il parle de ces activités dans son interview et quelle est l'ampleur de ces activités. Enfin, il est primordial d'interroger le requérant afin de savoir s'il a connaissance des suites ou répercussions éventuelles auxquelles a donné lieu cette interview. »

6.11. La partie défenderesse n'a toutefois pas daigné satisfaire à la demande du Conseil, l'acte attaqué faisant valoir à cet égard que « *la retranscription intégrale d'un entretien d'environ quarante minutes, a fortiori en kinyarwanda, [présente] une charge déraisonnable pour le Commissariat général (...)* », motif que le Conseil juge incompréhensible dès lors que l'une des tâches principales menée par les services de la partie défenderesse consiste précisément à retranscrire les récits des demandeurs d'asile aux termes d'auditions qui s'avèrent souvent longues (pouvant atteindre plusieurs heures) et dont il n'est pas rare qu'elles se fassent dans une langue étrangère, en ce compris le kinyarwanda.

En tout état de cause, le Conseil observe que les parties requérantes ont finalement annexé à leur requête une retranscription complète de l'interview en question ainsi que sa traduction en langue française de telle sorte que cette pièce peut, malgré l'attitude défaillante de la partie défenderesse, faire l'objet d'un contrôle par la juridiction de céans. A cet égard le Conseil note qu'il ressort de cette interview que le requérant y dénonce sans détour et très clairement les exactions et massacres commis par les membres du FPR au Rwanda. Ainsi, il y déclare notamment « *Dans cette prison où nous étions incarcérés, les gens étaient tués dans la cour arrière d'une caserne militaire. [...] Il y avait une caserne militaire dans laquelle on tuait des gens tout le temps. On ne connaissait pas la provenance des gens, mais ils étaient amenés très tôt le matin et ils étaient occis à la petite houe devant nos yeux. [...] J'ai vu cela, tout cela s'est passé devant mes yeux. Ces personnes, c'étaient des citoyens* », ou encore que « *Ces choses-là, ces événements-là ont été planifiés depuis longtemps par le FPR, parmi les membres du FPR, il y en a qui ont témoigné à ce propos. Prenons l'exemple à propos de ce qui s'est passé à Muhororo. Jusqu'à présent, on ne connaît pas le nombre de morts, mais par la suite il y a eu des informations que c'étaient des gens du FPR qui sont venus tuer* ».

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner qu'il ne s'associe absolument pas au motif de l'acte attaqué relatif au fait que les propos tenus par le requérant dans cette interview l'ont manifestement été, « *pour les besoins de la cause* ». Indépendamment de cette considération hautement subjective, le Conseil considère qu'elle est malvenue, dès lors que la partie défenderesse n'a pas estimé nécessaire d'auditionner le requérant pour recueillir ses explications quant aux circonstances exactes dans lesquelles cette interview a été donnée. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il y a lieu de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans le chef des requérants, d'une crainte fondée de persécution qui pourrait être établie à suffisance par les éléments certains de la cause, à savoir son appartenance et son militantisme en faveur du FDU en Belgique, ses prises de position publiques contre le régime en place et le fait qu'il a déjà été incarcéré entre 1995 et 1999.

6.12. Quant à la question de savoir si les autorités rwandaises ont connaissance de l'engagement et des activités politiques du requérant, le Conseil observe qu'en dépit de la demande formulée par le Conseil dans son arrêt d'annulation du 26 mai 2014, la partie défenderesse n'a transmis au Conseil aucun élément permettant de connaître l'ampleur de la diffusion de l'interview, l'acte attaqué faisant valoir à cet égard que « *le nombre de visionnages dont fait état la page Youtube de cette vidéo n'est nullement indicatif* », sans toutefois préciser à combien il s'élève. Dans leur requête, les parties requérantes font valoir que la vidéo de l'interview du requérant compte 9764 vues sur le site *Youtube*, ce qui, pour le Conseil, ne constitue certainement pas un nombre anodin. A cet égard, le Conseil ne s'associe pas au motif de l'acte attaqué faisant valoir que les vues ont pu être achetées. Outre qu'elle reste en défaut de prouver que le requérant se soit personnellement livré à une telle pratique, il est regrettable qu'elle s'abstienne de mentionner que l'interview du requérant a également été publiée sur d'autres médias internet dont la requête introductory d'instance dresse l'inventaire. Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait pas ne pas le savoir puisqu'elle dépose elle-même au dossier administratif un article de presse publié sur le site internet www.therisingcontinent.wordpress.com consacré au requérant et aux propos qu'il a tenus à l'occasion de cette interview (Dossier administratif, farde 2^{ème} demande – 2^{ème} décision, pièce 11). A la lecture de cet article, le Conseil observe que le nom du requérant apparaît clairement et qu'il est cité à plusieurs reprises.

6.13. Le Conseil estime donc qu'au vu de ces éléments, combinés avec le profil du requérant dont il n'a jamais été contesté par la partie défenderesse ou le Conseil de céans qu'il a effectivement été détenu entre 1995 et mars 1999, il ne peut exclure la possibilité que le premier requérant, en cas de retour au Rwanda, soit bel et bien identifié par ses autorités nationales comme étant un opposant politique ayant mené des activités en Belgique.

6.14. Dès lors, les parties requérantes établissent qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées du fait de leurs opinions politiques au sens de l'article 48/3, §4, b), de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que «*la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur*».

6.15. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue aux deux parties requérantes.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOUREAUX,
gouverneur.

M. J.-F. HAYEZ, president f.t., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président.

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ